

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le développement événementiel sur les sites du Parc olympique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le développement événementiel sur les sites du Parc olympique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78780

Gouvernement du Québec

## **Décret 1872-2022, 14 décembre 2022**

CONCERNANT la soustraction du ministère des Transports et de la Mobilité durable de l'application de l'article 31 de la Loi sur les infrastructures publiques pour le projet d'infrastructure Chemin de fer Québec Central entre Vallée-Jonction et Thetford Mines – Réfection et reconstruction

ATTENDU QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable est propriétaire du chemin de fer Québec Central;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), le ministère des Transports et de la Mobilité durable est un organisme public pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, le Conseil du trésor a édicté, par la décision C.T. 213639 (2014, G.O. 2, 721), des critères permettant de considérer qu'un projet d'infrastructure publique est un projet majeur;

ATTENDU QUE le projet d'infrastructure Chemin de fer Québec Central entre Vallée-Jonction et Thetford Mines – Réfection et reconstruction satisfait aux critères déterminés par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31 de cette loi, la Société québécoise des infrastructures réalise les activités relatives à la gestion et à la maîtrise de tout projet d'infrastructure publique considéré majeur suivant l'article 16 de cette loi d'un organisme public autre qu'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable dispose du personnel et de l'expertise pour mener à terme le projet d'infrastructure Chemin de fer Québec Central entre Vallée-Jonction et Thetford Mines – Réfection et reconstruction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, soustraire un organisme public visé à l'article 3 de cette loi de l'application de tout ou partie de la loi et que, lorsqu'elle concerne la gestion des projets d'infrastructure publique d'un organisme, cette décision peut notamment viser un seul projet et fixer les conditions particulières applicables à ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire le ministère des Transports et de la Mobilité durable de l'application de l'article 31 de cette loi pour le projet d'infrastructure Chemin de fer Québec Central entre Vallée-Jonction et Thetford Mines – Réfection et reconstruction afin qu'il demeure responsable du projet et en conserve la maîtrise;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue à cet égard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre responsable des Infrastructures :

QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable soit soustrait de l'application de l'article 31 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) pour le projet d'infrastructure Chemin de fer Québec Central entre Vallée-Jonction et Thetford Mines – Réfection et reconstruction afin qu'il demeure responsable du projet et en conserve la maîtrise.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78781